

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT D'UN TAXI
À RIBEAUVILLÉ

Ribeauvillé, le 3 août 2023

Nous, Jean-Louis CHRIST, Maire de la Ville de Ribeauvillé,

- VU les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 à 2213-4, L2213-6, L2542 et L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la route et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral 70341 du 18 mai 1982 portant réglementation de l'exploitation des taxis ;
- VU l'arrêté préfectoral 01452 du 3 septembre 2001 relatif aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et de grande remise ;
- VU l'arrêté municipal en date 27 février 2019 fixant à trois le nombre de taxis admis à circuler en ville, délivré à la société « Groupement Ambulancier du Grand Est » ;
- VU la demande présentée par Monsieur Thierry GAUTHERAT, responsable du parc automobile de la société « Groupement Ambulancier du Grand Est », qui sollicite l'autorisation d'exploiter un taxi de marque Renault Kangoo, immatriculé GG-930-MN remplaçant le véhicule Renault Kangoo immatriculé FM-334-SR ;
- VU le justificatif relatif au contrôle technique ;
- VU le certificat d'assurance présenté ;

.../...

ARRÊTONS :

Art. 1^{er} : La société « Groupement Ambulancier du Grand Est » sise à Mulhouse (Haut-Rhin), 22, rue Jean Monnet, représentée par Monsieur Thierry GAUTHERAT, responsable du parc automobile, est autorisée à mettre en service sur le territoire de la Ville de Ribeauvillé, le taxi n° 3, de marque Renault Kangoo, immatriculé GG-930-MN ;

Art. 2 : Le véhicule devra être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique ;
 - Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;
- L'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement et du numéro d'ordre affecté par l'administration municipale.

Art. 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 1977, la prise en charge du taxi est étendue à l'ensemble du territoire communal. Cependant le taxi ne pourra stationner sur la voie publique que par autorisation spéciale délivrée par la mairie.

Art. 4 : Pour pouvoir jouir pleinement de la présente autorisation, son titulaire ou ses préposés devront, en toutes circonstances, se conformer strictement aux lois et règlements concernant la construction, la mise en circulation, la conduite et la circulation des automobiles et des taxis, ainsi qu'aux dispositions particulières découlant de l'arrêté municipal susvisé du 27 février 2019 et au tarif fixé pour les courses des autos-taxis, lequel devra obligatoirement être affiché, de manière à être lisible de l'intérieur du véhicule.

Art. 5 : La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être cumulée, vendue, louée ou prêtée, et devra être présentée à chaque réquisition des agents de l'autorité. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment lorsque son titulaire n'aura pas satisfait aux obligations qui lui sont imposées par les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à l'exploitation des taxis.

Art. 6 : L'entrepreneur de taxi doit une fois par an, présenter à la Mairie :

- Le justificatif relatif au contrôle technique annuel du véhicule avec mention spéciale consacrée au compteur horokilométrique ;
- Une attestation de son assurance certifiant qu'il a payé la prime afférente à son véhicule et précisant la durée du contrat.

Art. 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 11/2022 du 9 mars 2022 portant autorisation de circulation et stationnement à Ribeauvillé du taxi n° 3.

Art. 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Art. 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Tribunal d'Instance de Sélestat,
- Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur Thierry GAUTHERAT
- Recueil des actes administratifs
- Registre des arrêtés.



Le Maire
Jean-Louis CHRIST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20230803-Pol22-2023-AR
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023